



L'Association
des professeurs
de Lignery (CSQ)

INFO APL # 06



36, boul. Taschereau, C.P. 35, La Prairie (Québec) J5R 3Y1

➤ (450) 659-5491 ou sans frais (514) 877-5000 – Tonalité – (450) 659-54

☎ (450) 659-8743 ou sans frais (514) 877-5000 – Pause – (450) 659-874

Courriel : z27_lignery@csq.qc.net

Site web : www.lignery.csq.qc.net

2010-12-03
Vol. 37 No. 06



AVIS DE CONVOCATION
À TOUTES ET À TOUS LES MEMBRES DE L'A.P.L
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
SÉANCE ORDINAIRE



Par la présente, vous êtes convoquées et convoqués à une séance ordinaire de l'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE qui se tiendra :

LE MERCREDI, 15 DÉCEMBRE 2010

– à 16 h 30 –

SALLE ROMÉO-V.-PATENAUDE

135, Chemin Haendel, Candiac QC J5R 1R7

ORDRE DU JOUR

1. Adoption de l'ordre du jour ;
2. Ratification du procès-verbal de la réunion du 29 septembre 2010 ;
3. Mise à jour et modifications aux *Constitutions et règlements APL* (voir document joint) ;
4. Budget et États financiers ;
5. Calendrier scolaire 2010-2011 ;
6. Température ;
7. Informations ;
8. Nouvelles de mon milieu ;
9. Questions diverses...

**Souper du temps des fêtes,
après l'Assemblée générale
Invitation à toutes et tous,
mais vous devez vous inscrire
en appelant à l'APL
au plus tard le 10 décembre**



CARTE DE MEMBRE OBLIGATOIRE

Martine Provost, présidente

L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS DE LIGNERY (CSQ)

36, boul. Taschereau, C.P. 35, La Prairie (Québec) J5R 3Y1

Téléphone : 450-659-5491 Télécopieur : 450-659-8743

Courriel : z27_lignery@csq.qc.net

Site web : www.lignery.csq.qc.net

facebookmyspace.com™
a place for friendstwitter

Attention, danger !

Les paroles s'envolent, les écrits restent, ce vieux proverbe n'a jamais été autant d'actualité depuis l'avènement des réseaux sociaux sur le Web. Facebook,

Twitter, Myspace et tous les autres réseaux sociaux ont la particularité d'exiger un enregistrement sous notre véritable identité, alors qu'au début de l'ère Internet, la navigation se faisait surtout par pseudonyme, ce qui assurait un certain anonymat. Ainsi, les réseaux sociaux rendent encore plus nébuleuse la frontière entre ce qui relève du domaine public et de la vie privée sur Internet. Et c'est là, si nous ne prenons garde, que les ennuis peuvent commencer.

Publier un message sur Facebook, c'est renoncer à sa vie privée

Les renseignements personnels contenus sur Facebook sont souvent accessibles à d'autres personnes qu'à ses amis et peuvent donc être accessibles aux employeurs. Les profils sont souvent publics. En fait, les statistiques indiquent que seulement ¼ des 500 millions d'utilisateurs actifs sur Facebook utilisent les paramètres de confidentialité.

Dissocier sa vie privée et sa vie professionnelle semble donc un défi, surtout lorsqu'un sondage révèle que 45 % des employeurs consultent Facebook, notamment pour rechercher des informations sur un candidat potentiel lors de l'embauche ou d'une promotion, ou pour vérifier le motif d'absence ou l'état d'invalidité d'un salarié.

Bien que la *Charte des droits et libertés de la personne* protège le droit à la vie privée de chacun, il faut être conscient que diffuser des informations personnelles, que ce soit par le biais de photos, de vidéos ou de messages sur sa page Facebook, c'est renoncer à son droit à la vie privée. En effet, Internet est un espace public.

Vos écrits dans les réseaux sociaux peuvent donner lieu à des mesures disciplinaires

Ainsi, le contenu sur Facebook peut donner lieu à des mesures disciplinaires allant jusqu'à un congédiement. En 2009, un enseignant suppléant a été congédié après la diffusion par des élèves d'une photo tirée de la page Facebook de l'enseignant le montrant avec un joint de marijuana à la main.

L'état de santé d'un salarié peut également être remis en doute. Dans un cas, une éducatrice en garderie a diffusé des photographies de son voyage en République dominicaine sur Facebook alors qu'elle était dans des positions peu compatibles avec les douleurs lombaires aiguës qu'elle décrivait à son médecin. Également, un travailleur en arrêt de travail à la suite d'un accident de travail a écrit certains messages étonnants sur sa page Facebook : « Je viens arriver du docteur cool, j'ai eu ce que je voulais [sic] » ; « peinture dans la maison ».

Gardons à l'esprit que les pages Web s'archivent dans Internet le plus souvent à notre insu. Ainsi, le contrôle des renseignements personnels sur le Web nous échappe. Une prudence élémentaire sur Facebook ainsi que pour la majorité des réseaux sociaux s'impose. Donc, ne mettez jamais sur votre page Facebook ce que vous ne voudriez pas que votre employeur sache !

Par Amélie Bélanger, avocate



P.S. : Avez-vous déjà lu la politique de confidentialité de Facebook, particulièrement si vous êtes un abonné ?

FERMETURE

N.B . : Veuillez noter qu'en cas de fermeture des écoles de la CSDGS lors d'une tempête, les bureaux de l'APL sont alors fermés.



Projet de modifications



L'Association
des professeurs
de Lignery (CSQ)

CONSTITUTIONS ET RÈGLEMENTS

CONSTITUTIONS ET RÈGLEMENTS

DE L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS DE LIGNERY (CSQ)

(Amendé le 15 décembre 2010)

CHAPITRE 1 : NOM – DÉFINITIONS – BUTS – MOYENS – POUVOIRS – AFFILIATION – JURIDICTION – SIÈGE SOCIAL – ANNÉE FINANCIÈRE

ARTICLE 1 – NOM

Il est formé entre ceux qui adhèrent aux présents statuts un syndicat professionnel sous le nom de : L'Association des professeurs de Lignery, ci-après appelé « L'Association ».

Il est formé entre ceux qui adhèrent aux présents statuts un syndicat professionnel sous le nom de : L'Association des professeurs de Lignery (CSQ), ci-après appelé « L'Association ».

(Amendé le 15 décembre 2010)

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

b) « C.E.Q. » désigne la Centrale de l'Enseignement du Québec ou tout organisme qui lui succédera;
(Amendé le 26 janvier 1981)

« CSQ » désigne la Centrale des syndicats du Québec ou tout organisme qui lui succédera;

(Amendé le 15 décembre 2010)

ARTICLE 5 – DROITS, POUVOIRS ET PRIVILÈGES

L'Association peut se prévaloir de tous les droits, pouvoirs et privilèges qui lui sont accordés par la Loi des syndicats professionnels (S.R.Q. 1964, chapitre 146), par le Code du Travail ou par toute autre loi qui la concerne.

L'Association peut se prévaloir de tous droits, pouvoirs et privilèges qui lui sont accordés par la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., chapitre S-40), par le Code du Travail (L.R.Q., chapitre C-27) ou par toute autre loi qui la concerne.

(Amendé le 15 décembre 2010)

ARTICLE 6 – AFFILIATION

L'Association peut s'affilier à la C.E.Q. et à tout autre organisme d'intérêt syndical ou professionnel identique au sien.

L'Association peut s'affilier à la CSQ et à tout autre organisme d'intérêt syndical ou professionnel identique au sien.

(Amendé le 15 décembre 2010)

(Amendé le 15 décembre 2010)

ARTICLE 7 – JURIDICTION

ARTICLE 7 – COMPÉTENCE

(Amendé le 15 décembre 2010)

CHAPITRE II : ADMISSION - CATÉGORIES DE
MEMBRES - CONTRIBUTIONS -
DÉMISSION

ARTICLE 11 – CATÉGORIE DE MEMBRES

L'Association est composée de membres actifs et de membres associés.

a) Les membres actifs sont les enseignants exerçant leur fonction pédagogique à temps plein, temps partiel, à la leçon et à l'éducation des adultes, comme suppléants, sur le territoire juridictionnel de L'Association, de même que les libérés de l'enseignement :

- I- à l'emploi de la C.E.Q. ou de ses organismes affiliés;
- II- poursuivant ses études de perfectionnement;
- III- ou pour toute autre raison acceptée par L'Association.

Les membres actifs sont les enseignants exerçant leur fonction pédagogique à temps plein, temps partiel, à la leçon, à taux horaire, et à l'éducation des adultes ou comme suppléants, sur le territoire juridictionnel de L'Association, de même que les libérés de l'enseignement :

- I- à l'emploi de la CSQ ou de ses organismes affiliés;
- II- poursuivant ses études de perfectionnement;
- III- ou pour toute autre raison acceptée par L'Association.

(Amendé le 15 décembre 2010)

ARTICLE 12 – CONTRIBUTIONS

h) La contribution syndicale annuelle des membres actifs en congé sans traitement et qui ne reçoivent aucun traitement régulier de la commission scolaire accréditée est fixée à cinquante dollars (50,00 \$) pour une période de deux (2) années; après quoi elle est fixée à vingt-cinq dollars (25,00 \$).

(Amendé le 2 novembre 1987)

La contribution syndicale annuelle des membres actifs en congé sans traitement et qui ne reçoivent aucun traitement régulier de la commission scolaire accréditée est fixée à cinquante dollars (50,00 \$) pour une période de deux (2) années; après quoi elle est fixée à vingt-cinq dollars (25,00 \$).

(Amendé le 15 décembre 2010)

i) La contribution des membres retraités et associés est fixée à vingt dollars (20,00 \$).

(Amendé le 2 novembre 1987)

La contribution annuelle des membres retraités et associés est fixée à vingt dollars (20,00 \$).

(Amendé le 15 décembre 2010)

n) L'Assemblée générale pourra décider du versement d'une ou de cotisations spéciales déduite à la source à seules fins de combler les besoins de l'A.P.L., si elle le juge à propos.

L'Assemblée générale pourra décider du versement d'une ou de cotisations spéciales déduite à la source à seules fins de combler les besoins de L'Association si elle le juge à propos.

(Amendé le 15 décembre 2010)

**CHAPITRE III : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE : COMPOSITION
– COMPÉTENCE – CONVOCATION –
RÉUNIONS – QUORUM – VOTES –
RÉFÉRENDUM**

- e) elle approuve, modifie ou rejette les règlements, le tout sujet à l'approbation du secrétariat de la province; elle **adopte**, approuve, modifie ou **abroge les règlements**;
(Amendé le 15 décembre 2010)
- f) elle prend connaissance des rapports des différents conseils prévus par les règlements (Conseil exécutif, Bureau des délégués); elle prend connaissance des rapports des **différentes instances prévues** par les règlements (Conseil exécutif, Bureau des délégués);
(Amendé le 15 décembre 2010)
- g) elle étudie et accepte les rapports des vérificateurs-comptables à la fin de l'année financière; elle étudie et accepte les rapports de **l'expert-comptable** à la fin de l'année financière;
(Amendé le 15 décembre 2010)
- n) elle fixe les frais de représentation versés à des personnes travaillant pour le compte de L'Association. elle fixe **la rémunération versée** à des personnes travaillant pour le compte de L'Association.
(Amendé le 15 décembre 2010)

ARTICLE 17 – RÉUNIONS

- b) Dans la mesure du possible, la première (1^{ère}) de ces réunions aura lieu avant le 30 octobre et la dernière, au plus tard, le 15 juin. Le ou les libérés à temps plein ou à temps réduit, demeurent au service de L'Association jusqu'au 30 juin. Dans la mesure du possible, la première (1^{ère}) de ces réunions aura lieu avant le **31 décembre** et la dernière, au plus tard, le **20 juin**. Le ou les libérés à temps plein ou à **temps partiel**, demeurent au service de L'Association jusqu'au 30 juin.
(Amendé le 26 janvier 1981) *(Amendé le 15 décembre 2010)*
- c) Le président convoque les réunions extraordinaires de l'Assemblée générale aussi souvent qu'il le juge nécessaire et obligatoirement dans les soixante-douze (72) heures, si demande lui en est faite par le Conseil exécutif, par le Bureau des délégués ou par au moins vingt-cinq (25) membres actifs en règle. Le président convoque les réunions extraordinaires de l'Assemblée générale aussi souvent qu'il le juge nécessaire et obligatoirement dans les soixante-douze (72) heures, si demande lui en est faite par le Conseil exécutif, par le Bureau des délégués ou par au moins **soixante-quinze (75)** membres actifs en règle.
(Amendé le 15 décembre 2010)

ARTICLE 19 – VOTES

Les décisions sont prises par le vote majoritaire (50 % et plus) des membres actifs présents, sauf lorsqu'un article des règles de procédure le stipule autrement.

Les décisions sont prises **à la majorité des voix** des membres actifs présents, sauf lorsqu'un article des règles de procédure le stipule autrement.

CHAPITRE IV :

CONSEIL EXÉCUTIF : COMPOSITION – FRAIS DE REPRÉSENTATION – COMPÉTENCE – MANDAT – ROULEMENT – RÉUNIONS ET QUORUM – ÉLECTION – VACANCE – FONCTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

CONSEIL EXÉCUTIF : COMPOSITION – **FRAIS DE REPRÉSENTATION – COMPÉTENCE – MANDAT – ROULEMENT – RÉUNIONS ET QUORUM – ÉLECTION – VACANCE – FONCTIONS **ET RÉMUNÉRATION** DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF**

ARTICLE 21 – COMPOSITION DU CONSEIL EXÉCUTIF

(Amendé le 7 décembre 1998)

Le Conseil exécutif est composé de quatorze (14) membres, tous membres actifs de L'Association : un (1) président, un (1) vice-président et un (1) secrétaire élus par l'Assemblée générale, ainsi que onze (11) conseillers dont six (6) au primaire et cinq (5) au secondaire.

Le Conseil exécutif est composé de quatorze (14) membres, tous membres actifs de L'Association : un (1) président, un (1) vice-président et un (1) **secrétaire général** élus par l'Assemblée générale, ainsi que onze (11) conseillers dont six (6) au primaire et cinq (5) au secondaire.

(Amendé le 15 décembre 2010)

(Amendé le 15 décembre 2010)

b) Au secondaire : un conseiller (1) pour l'école La Magdeleine, deux (2) conseillers pour les autres écoles secondaires du secteur Goéland et un (1) conseiller pour les écoles secondaires Châteauguay et un (1) conseiller Formation générale des adultes (FGA) et Formation professionnelle (FP), élus par les enseignants(es) de leur secteur respectif.

Au secondaire : un conseiller (1) pour l'école La Magdeleine, deux (2) conseillers pour les autres écoles secondaires du secteur Goéland et un (1) conseiller pour les écoles secondaires Châteauguay et un (1) conseiller **Éducation des adultes (EDA)** et à la Formation professionnelle (FP), élus par les enseignants de leur secteur respectif.

(Amendé le 11 avril 2007)

(Amendé le 15 décembre 2010)

c) À partir du 1^{er} juillet 2006, exceptionnellement et de façon temporaire, un poste de deuxième vice-présidence sera ajouté au Conseil exécutif qui sera ainsi composé de quinze membres. La deuxième vice-présidence est élue par l'Assemblée générale.

c) À partir du 1^{er} juillet **2011**, exceptionnellement et de façon temporaire, un poste de deuxième **vice-président** sera ajouté au Conseil exécutif qui sera ainsi composé de quinze membres. **Le** deuxième **vice-président** est **élu** par l'Assemblée générale.

(Amendé le 12 avril 2006)

(Amendé le 15 décembre 2010)

ARTICLE 22 – FRAIS DE REPRÉSENTATION

(Amendé le 22 avril 1996)

Chaque membre du Conseil exécutif a droit à des frais annuels de représentation qui sont calculés à partir du salaire moyen des enseignants(es) du territoire.

Le montant est de :

Président :	15 %
Secrétaire :	13 %
Vice-président :	13 %
Conseillers :	6 %

ARTICLE 23 – COMPÉTENCE DU CONSEIL EXÉCUTIF

- i) désigner les représentants de L'Association aux sessions d'études, colloques et séminaires ou à toute autre réunion à l'exception du congrès de la C.E.Q.;

(Amendé le 22 octobre 1974)

ARTICLE 24 – MANDAT

Le président, le vice-président et le secrétaire demeurent en fonction durant trois (3) ans, jusqu'au jour de l'élection à laquelle ils peuvent être remplacés.

La personne élue à la deuxième vice-présidence, exceptionnellement, au départ à la retraite de la personne occupant la présidence, complète le mandat de cette dernière. Le poste à la deuxième vice-présidence est alors aboli.

(Amendé le 12 avril 2006)

ARTICLE 22

(Abrogé le 15 décembre 2010)

***Modifié et transféré
à l'article 33***

désigner les représentants de L'Association aux sessions d'études, colloques et séminaires ou à toute autre réunion à l'exception du congrès de la CSQ;

(Amendé le 15 décembre 2010)

Le président, le vice-président et le **secrétaire général** demeurent en fonction durant trois (3) ans, jusqu'au jour de l'élection à laquelle ils peuvent être remplacés.

(Amendé le 15 décembre 2010)

La personne élue deuxième **vice-président**, exceptionnellement, au départ à la retraite **du vice-président**, complète le mandat. Le poste de deuxième **vice-président** est alors aboli.

(Amendé le 15 décembre 2010)

ARTICLE 25 – ROULEMENT

Les membres du Conseil exécutif sont remplacés de la manière suivante :

- 1^{er} groupe : le Conseiller - Secondaire - Secteur Châteauguay
le Conseiller Formation générale des adultes (FGA) et Formation professionnelle (FP);
le Conseiller A – Écoles secondaires – Secteur Goéland
le Conseiller A – Partie Nord – Primaire – Secteur Goéland
- 2^e groupe : le Conseiller – Partie Sud – Primaire – Secteur Goéland
le Conseiller A – Primaire – Secteur Châteauguay
- le Conseiller – Secondaire - La Magdeleine
le Conseiller B – Primaire – Secteur Châteauguay
le Conseiller B – Partie Nord – Primaire – Secteur Goéland
le Conseiller C – Partie Nord – Primaire – Secteur Goéland
le Conseiller B – Écoles secondaires – Secteur Goéland

(Amendé le 11 avril 2007)

Quant au poste de secrétaire, il y aura élection en 1996 pour un mandat de deux (2) ans et par la suite un mandat de trois (3) ans.

Quant au poste de président, il y aura élection en 1997 pour un mandat de trois (3) ans.

(Amendé le 11 avril 2007)

ARTICLE 29 – CANDIDATURE

- b) La mise en candidature doit être faite sur une formule préparée à cette fin dont des exemplaires doivent être remis aux délégués au moins trente (30) jours avant la tenue de l'élection;

- 1^{er} groupe : le Conseiller - Secondaire - Secteur Châteauguay
le Conseiller **Éducation des adultes (EDA)** et Formation professionnelle (FP);
le Conseiller A – Écoles secondaires – Secteur Goéland
le Conseiller A – Partie Nord – Primaire – Secteur Goéland
- 2^e groupe : le Conseiller – Partie Sud – Primaire – Secteur Goéland
le Conseiller A – Primaire – Secteur Châteauguay
- le Conseiller – Secondaire - La Magdeleine
le Conseiller B – Primaire – Secteur Châteauguay
le Conseiller B – Partie Nord – Primaire – Secteur Goéland
le Conseiller C – Partie Nord – Primaire – Secteur Goéland
le Conseiller B – Écoles secondaires – Secteur Goéland

(Amendé le 15 décembre 2010)

Quant au poste de **secrétaire général**, il y aura élection en 1996 pour un mandat de deux (2) ans et par la suite un mandat de trois (3) ans.

(Amendé le 15 décembre 2010)

- La mise en candidature doit être faite sur une formule préparée à cette fin dont des exemplaires doivent être **disponibles** au moins trente (30) jours avant la tenue de l'élection;

(Amendé le 15 décembre 2010)

ARTICLE 30 – TENUE DE L'ÉLECTION

Si le vote est nécessaire parce qu'il y a plus d'un candidat, il est tenu au scrutin secret.

Le comité d'élection prépare les bulletins pour chaque fonction, les distribue et les recueille; chaque membre actif présent du secteur vote en inscrivant une marque devant son choix, dans son secteur, parmi ceux figurant sur le bulletin. Le président, le secrétaire et le vice-président sont élus par tous les membres.

(Amendé le 22 avril 1996)

ARTICLE 33 – FONCTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

A) Le président :

- a) convoque et préside les réunions de l'Assemblée générale et du Conseil exécutif, y maintient l'ordre, dirige les discussions et voit à l'application des règlements;

Toutefois, si le président ou l'Assemblée générale le juge à propos, un président d'assemblée sera nommé pour des cas spéciaux ou pour toute la durée de l'année.

- g) signe les chèques, les ordres, les procès-verbaux et autres documents avec le secrétaire ou le vice-président selon le cas.

Si le vote est nécessaire parce qu'il y a plus d'un candidat, il est tenu au scrutin secret.

Le comité d'élection prépare les bulletins pour chaque fonction, les distribue et les recueille; chaque membre actif présent du secteur vote en inscrivant une marque devant son choix, dans son secteur, parmi ceux figurant sur le bulletin. Le président, le **secrétaire général** et le vice-président sont élus par tous les membres.

(Amendé le 15 décembre 2010)

ARTICLE 33 – FONCTIONS **ET RÉMUNÉRATIONS** DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

(Amendé le 15 décembre 2010)

Toutefois, si le président ou l'Assemblée générale le juge à propos, un président d'assemblée sera nommé ~~pour des cas spéciaux~~ pour l'assemblée ou pour toute la durée de l'année.

(Amendé le 15 décembre 2010)

- g) signe les chèques, les ordres, les procès-verbaux et autres documents avec le **secrétaire général** ou le vice-président selon le cas.

h) rémunération du président :

- Échelon 17 de l'échelle salariale de la convention collective en vigueur majoré de 15 % et;
- 1/200 de l'échelon 17 de l'échelle salariale de la convention collective en vigueur pour le travail excédent le calendrier scolaire de 200 jours pour un maximum de 20 jours.

(Amendé le 15 décembre 2010)

B) Le vice-président :

e) rémunération du vice-président :

- Échelon 17 de l'échelle salariale de la convention collective en vigueur majoré de 13 % et;

- 1/200 de l'échelon 17 de l'échelle salariale de la convention collective en vigueur pour le travail excédent le calendrier scolaire de 200 jours pour un maximum de 20 jours.

(Amendé le 15 décembre 2010)

B1) Le deuxième vice-présidence :

B1) Le deuxième vice-président :

(Amendé le 12 avril 2006)

a) épaula en tout temps, la présidence dans ses fonctions;

a) épaula en tout temps, le vice-président dans ses fonctions;

(Amendé le 12 avril 2006)

b) s'acquitta de toutes responsabilités confiées par la présidence ou par les instances décisionnelles.

b) s'acquitta de toutes responsabilités confiées par le président, par le vice-président ou par les instances décisionnelles.

(Amendé le 12 avril 2006)

c) rémunération du deuxième vice-président :

- Échelon 17 de l'échelle salariale de la convention collective en vigueur majoré de 13 % et;

- 1/200 de l'échelon 17 de l'échelle salariale de la convention collective en vigueur pour le travail excédent le calendrier scolaire de 200 jours pour un maximum de 20 jours.

(Amendé le 15 décembre 2010)

C) Le secrétaire :

Le secrétaire général :

(Amendé le 15 décembre 2010)

f) en cas d'absence, de refus d'agir ou d'incapacité du président et du vice-président, le secrétaire remplace ces derniers dans toutes leurs fonctions.

f) en cas d'absence, de refus d'agir ou d'incapacité du président et du vice-président, le secrétaire général remplace ces derniers dans toutes leurs fonctions.

(Amendé le 15 décembre 2010)

g) rémunération du secrétaire général :

- Échelon 17 de l'échelle salariale de la convention collective en vigueur majoré de 13 % et;

- 1/200 de l'échelon 17 de l'échelle salariale de la convention collective en vigueur pour le travail excédent le calendrier scolaire de 200 jours pour un maximum de 20 jours.

(Amendé le 15 décembre 2010)

D) Les conseillers :

h) rémunération des conseillers :

- 6 % de l'échelon 17 de l'échelle salariale de la convention collective en vigueur;

(Amendé le 15 décembre 2010)

ARTICLE 36 – COMPÉTENCE DU BUREAU DES DÉLÉGUÉS

(Amendé le 22 octobre 1974)

d) nommer le vérificateur-comptable;

nommer l'expert-comptable;

(Amendé le 15 décembre 2010)

j) nommer les délégués au Congrès de la C.E.Q..

nommer les délégués au Congrès de la CSQ.

(Amendé le 26 janvier 1981)

(Amendé le 15 décembre 2010)

ARTICLE 37 – RÉUNIONS – CONVOCATIONS

b) Réunions extraordinaires: Le vice-président du Conseil exécutif convoque les réunions spéciales du Bureau des délégués aussi souvent qu'il le juge nécessaire et obligatoirement dans les dix (10) jours, si demande lui en est faite par le Conseil exécutif ou par dix (10) membres du Bureau des délégués – ou par vingt-cinq (25) membres actifs. Cette demande doit exprimer le motif de la tenue de ladite réunion.

(Amendé le 22 octobre 1974)

Réunions extraordinaires: Le vice-président du Conseil exécutif convoque les réunions spéciales du Bureau des délégués aussi souvent qu'il le juge nécessaire et obligatoirement dans les dix (10) jours, si demande lui en est faite par le Conseil exécutif ou par vingt-cinq (25) membres du Bureau des délégués – ou par soixante-quinze (75) membres actifs. Cette demande doit exprimer le motif de la tenue de ladite réunion.

(Amendé le 15 décembre 2010)

CHAPITRE VIII : SERVICE FINANCIER : REVENU – TRÉSORERIE – FONDS DE DÉPANNAGE – PAIEMENT – RETRAITS – VÉRIFICATEUR
(Amendé le 22 avril 1996)

SERVICE FINANCIER : REVENU – TRÉSORERIE – FONDS DE DÉPANNAGE – PAIEMENT – RETRAITS – **EXPERT-COMPTABLE**
(Amendé le 15 décembre 2010)

ARTICLE 44 – TRÉSORERIE

- f) il prépare des prévisions budgétaires annuelles, présentées à la première réunion ordinaire de l'Assemblée générale se tenant avant le 30 octobre ;
(Amendé le 26 janvier 1981)

- h) à la fin de chaque année fiscale, il soumet à la réunion suivante de l'Assemblée générale un rapport financier annuel, signé par lui-même et par le ou les vérificateurs désignés par L'Association ;

- k) il ne peut démissionner qu'après avoir fait vérifier ses livres par un vérificateur personnel nommé par le Conseil exécutif. La démission ne prend effet qu'après l'approbation de cette vérification par le Conseil exécutif.

- il prépare des prévisions budgétaires annuelles, présentées à la première réunion ordinaire de l'Assemblée générale se tenant avant le **31 décembre** ;

(Amendé le 15 décembre 2010)

- à la fin de chaque année fiscale, il soumet à la réunion suivante de l'Assemblée générale un rapport financier annuel, signé par lui-même et par **l'expert-comptable désigné** par L'Association ;

(Amendé le 15 décembre 2010)

- il ne peut démissionner qu'après avoir fait **examiner** ses livres par un **comptable agréé** nommé par le Conseil exécutif. La démission ne prend effet qu'après l'approbation **du rapport comptable** par le Conseil exécutif.

(Amendé le 15 décembre 2010)

ARTICLE 45 – FONDS DE DÉPANNAGE

- a) Un fonds de dépannage sera obligatoirement constitué d'un montant annuel équivalent à au moins 5 % des cotisations régulières et des cotisations spéciales décidées par l'assemblée.

- b) Ce fonds servira pour les raisons suivantes :

3. prêts et dons à un ou des membres injustement suspendus ;

4. prêts personnels sans intérêt aux membres en cas d'urgence.

ARTICLE 45 – PROGRAMME DE DÉPANNAGE

- a) **Une réserve de dépannage** sera obligatoirement **constituée** d'un montant annuel équivalent à au moins 5 % des cotisations régulières et des cotisations spéciales décidées par l'assemblée.

- b) **Cette réserve** servira pour les raisons suivantes :

3. prêts et dons à un ou des membres injustement suspendus **ou injustement congédiés** ;

(Amendé le 15 décembre 2010)

4. prêts personnels sans intérêt aux membres en cas d'urgence.

c) L'administration du fonds spécial est confiée au Conseil exécutif qui en rend compte à la fin de chaque année fiscale, devant l'Assemblée générale.

c) L'administration **du programme et de cette réserve** est confiée au Conseil exécutif qui en rend compte à la fin de chaque année fiscale, devant l'Assemblée générale.

(Amendé le 15 décembre 2010)

ARTICLE 46 – PAIEMENTS

Tous les paiements sont effectués par chèque signé conjointement par le président ou par toute autre personne autorisée à cet effet.

Tous les paiements sont effectués par chèque signé conjointement par le président ou par toute autre personne autorisée à cet effet **ou par virement bancaire si approuvé par le Conseil exécutif.**

(Amendé le 15 décembre 2010)

ARTICLE 47 – RETRAITS

Tout retrait de fonds au compte de L'Association et tout paiement doivent se faire par chèque, sauf pour une somme inférieure à 50,00 \$. Dans ce cas le paiement peut se faire par l'entremise d'une comptabilité de petite caisse.

(Amendé le 26 janvier 1981)

Tout retrait de fonds au compte de L'Association et tout paiement doivent se faire par chèque **ou par virement bancaire si approuvé par le Conseil exécutif**, sauf pour une somme inférieure à **200,00 \$**. Dans ce cas, le paiement peut se faire par l'entremise d'une comptabilité de petite caisse.

(Amendé le 15 décembre 2010)

ARTICLE 48 – VÉRIFICATEUR

Avant le 30 juin, le Bureau des délégués nomme un vérificateur comptable qui doit, entre le 31 août et la première assemblée ordinaire d'octobre, vérifier les comptes de L'Association et soumettre son rapport aux membres du Conseil exécutif.

(Amendé le 22 avril 1996)

ARTICLE 48 – **EXPERT-COMPTABLE**

(Amendé le 15 décembre 2010)

Avant le 30 juin, le Bureau des délégués nomme un **expert-comptable** qui doit, entre le 31 août et **l'assemblée ordinaire de décembre**, soumettre son rapport **des états financiers** aux membres du Conseil exécutif.

(Amendé le 15 décembre 2010)

CHAPITRE IX : DIFFICULTÉS – CONFLITS – ARBITRAGE

ARTICLE 50 - PLAINTES ET SANCTIONS À L'ÉGARD D'UN MEMBRE

- | | |
|---|--|
| <p>a) Toute plainte portée contre un ou des membres de L'Association et venant d'un autre membre ou d'un groupe de membres de L'Association doit être adressée directement au secrétaire de L'Association qui, après en avoir accusé réception, portera la plainte à l'attention du comité d'éthique syndicale de L'Association ;
<i>(Amendé le 26 janvier 1981)</i></p> <p>b) Le comité d'éthique syndicale devra faire enquête et transmettre son rapport au secrétaire de L'Association dans les plus brefs délais ou au plus tard dans les trente (30) jours de la réception de la dite plainte.
<i>(Amendé le 26 janvier 1981)</i></p> <p>d) Le secrétaire de L'Association doit informer, par lettre enregistrée, l'enseignant en cause de la décision du Conseil exécutif en dedans de huit (8) jours à partir de la date de la décision ;</p> <p>e) Si l'enseignant en cause n'est pas satisfait de la décision portée contre lui et désire en appeler de cette décision devant le Bureau des délégués, il en avisera, par écrit, le secrétaire de L'Association dans les quinze (15) jours suivant la réception de la décision du Conseil exécutif.
<i>(Amendé le 22 octobre 1970)</i></p> | <p>Toute plainte portée contre un ou des membres de L'Association et venant d'un autre membre ou d'un groupe de membres de L'Association doit être adressée directement au secrétaire général de L'Association qui, après en avoir accusé réception, portera la plainte à l'attention du comité d'éthique syndicale de L'Association ;
<i>(Amendé le 15 décembre 2010)</i></p> <p>Le comité d'éthique syndicale devra faire enquête et transmettre son rapport au secrétaire général de L'Association dans les plus brefs délais ou au plus tard dans les trente (30) jours de la réception de la dite plainte.
<i>(Amendé le 15 décembre 2010)</i></p> <p>Le secrétaire général de L'Association doit informer, par lettre enregistrée, l'enseignant en cause de la décision du Conseil exécutif en dedans de huit (8) jours à partir de la date de la décision ;
<i>(Amendé le 15 décembre 2010)</i></p> <p>Si l'enseignant en cause n'est pas satisfait de la décision portée contre lui et désire en appeler de cette décision devant le Bureau des délégués, il en avisera, par écrit, le secrétaire général de L'Association dans les quinze (15) jours suivant la réception de la décision du Conseil exécutif.
<i>(Amendé le 15 décembre 2010)</i></p> |
|---|--|

CHAPITRE X : AMENDEMENTS – DÉSAFFILIATION – DISSOLUTION – INTERPRÉTATION – EMPLOYÉS DU SYNDICAT – LIBÉRÉS

ARTICLE 52 – CONSTITUTIONS ET RÈGLEMENTS

(Amendé le 26 janvier 1981)

Pour tout amendement destiné à abroger ou à remplacer un article des constitutions et règlements ou cette constitution et ces règlements dans leur entier, un avis de motion doit être transmis aux membres du Syndicat, dans le journal officiel de L'Association, au moins dix (10) jours avant la tenue de la réunion où cet avis de motion sera discuté.

(Amendé le 26 janvier 1981)

Tel avis de motion doit contenir la rédaction de l'amendement proposé.

Pour amender en tout ou en partie les constitutions et règlements, il faudra un vote favorable des deux tiers (2/3) des membres actifs présents.

(Amendé le 26 janvier 1981)

Aucun amendement ne peut entrer en vigueur avant d'avoir été approuvé par le secrétaire de la province.

ARTICLE 54 – DISSOLUTION

L'Association ne peut être dissoute aussi longtemps que vingt (20) membres qualifiés désirent la maintenir. En cas de dissolution, la liquidation doit se faire conformément aux dispositions de la Loi des syndicats professionnels, S.R.Q., chapitre 146.

Pour tout amendement destiné à adopter, approuver, modifier ou abroger un article des constitutions et règlements, un avis de motion doit être transmis aux membres du Syndicat, dans le journal officiel de L'Association, au moins dix (10) jours avant la tenue de la réunion où cet avis de motion sera discuté.

(Amendé le 15 décembre 2010)

Tel avis de motion doit contenir la rédaction de l'amendement proposé.

Pour amender en tout ou en partie les constitutions et règlements, il faudra un vote favorable des deux tiers (2/3) des membres actifs présents.

(Amendé le 26 janvier 1981)

~~Aucun amendement ne peut entrer en vigueur avant d'avoir été approuvé par le secrétaire de la province.~~

(Amendé le 15 décembre 2010)

L'Association ne peut être dissoute aussi longtemps que vingt (20) membres qualifiés désirent la maintenir. En cas de dissolution, la liquidation doit se faire conformément aux dispositions de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., chapitre 146).

(Amendé le 15 décembre 2010)

ARTICLE 55 – INTERPRÉTATION

En cas de contestation sur l'interprétation du texte des présents statuts et règlements, un tel litige pourra être soumis à l'Assemblée générale dont l'interprétation sera finale.

a) Dans ce texte, le masculin inclut le féminin;

b) en cas de contestation sur l'interprétation du texte des présents statuts et règlements, un tel litige pourra être soumis à l'Assemblée générale dont l'interprétation sera finale.

(Amendé le 15 décembre 2010)